

Le 29 juin 2023

Bonjour,

En suivi de la récente **Note de service - Activités de soins confiées à des aides-soignantes** reçue par courriel le 27 juin dernier, voici quelques informations importantes :

- La formation mentionnée est en remplacement de la formation appelée loi 90 qui était auparavant offerte aux aides-soignants dans vos milieux.
- **Aide-soignant** : terme désignant toutes personnes qui effectue des activités de soins confiées en vertu des articles 39.7 et 39.8 dans le cadre de leur fonction dans un lieu autorisé. L'aide-soignant n'est pas lié à un titre d'emploi en particulier. Il peut s'agir de préposés aux bénéficiaires ou aux résidents, d'assistants aux soins, de personnes bénévoles dans un lieu autorisé, d'éducateurs spécialisés, d'agents de sécurité ou de toute autre personne dans les lieux autorisés (des professionnels de la santé qui, en vertu de leur champ d'exercice et de leurs activités réservées, ne sont pas habilités à exercer les activités de soins visées aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions et qui, dans ce contexte, agissent comme aides-soignants. Un aide-soignant est soumis aux conditions du règlement, qu'il soit non rémunéré (bénévole), rémunéré ou rétribué).
- Une mise à jour a été faite par le Ministère afin d'uniformiser l'enseignement et l'encadrement des aides-soignants. Les activités visées par la présente règle de soins nationale (RSN) fait référence aux **activités cliniques confiées aux aides-soignants en vertu des articles 39.7 et 39.8** du Code des professions, soit :
 - l'administration des médicaments prescrits et prêts à être administrés (article 39.8) ;
 - les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne (AVQ) (article 39.7).

Elle comporte également des recommandations d'encadrement clinique concernant les activités de soins non réglementées, soit :

- la distribution des médicaments ;
- l'administration des médicaments non prescrits ;
- les soins non invasifs d'assistance aux AVQ.

Vous pouvez trouver plus d'information concernant cette nouvelle directive du MSSS à l'adresse suivante :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-945-02W.pdf>

- La formation est maintenant d'une durée de 14 heures réparties sur 2 journées. Les 2 journées sont offertes dans la même semaine. Les formations débutent à 8 h 30 jusqu'à 16h30. Le matériel pour la formation est fourni pour l'ensemble du cours. Une attestation sera délivrée à la fin de la formation, celle-ci est acceptée/conforme en ce qui a trait aux obligations de la certification pour les RPA.
- Il est important de prendre note que la formation offerte par le CISSS de Chaudière-Appalaches aux aides-soignants travaillant en RPA est une offre uniquement pour la période estivale. À compter de la rentrée scolaire 2023-2024, nous vous invitons à poursuivre votre collaboration avec les commissions scolaires desservant votre secteur d'activités.

Notre offre de formation se déplace à 5 points de service :

- **Centre de vaccination Saint-Georges**
Ancien BMR, 9050, boulevard Lacroix
- **Centre de vaccination Lévis**
Place Charny, 8032, avenue des Églises
- **Centre de vaccination Thetford Mines**
Club Aramis, 912, chemin du Mont Granit Ouest
- **CLSC Sainte-Marie**
775 Rue Étienne-Raymond, salle A201
- **Centre de vaccination Montmagny**
Hôtel L'Oiselière, 105, chemin des Poirier

En souhaitant avoir répondu aux interrogations suscitées par cette nouvelle formation.

Merci de votre collaboration.

« Signature autorisée »

Julie Desjardins Hébert
Conseillère-Cadre Mandat spécial
Direction de la vaccination et du dépistage

363, route Cameron

Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2

Téléphone : 418 386-3363

www.cisscca.com